

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 22/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COBAS**

2 allée d'Espagne  
33120 Arcachon

Références : 24-43  
Code AIOT : 0005201340

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement COBAS implanté Centre de Valorisation des Déchets Graulin 33470 Le Teich. L'inspection a été annoncée le 24/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COBAS
- Centre de Valorisation des Déchets Graulin 33470 Le Teich
- Code AIOT : 0005201340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COBAS est actuellement autorisée à exploiter une installation de compostage, de stockage de déchets inertes et une déchetterie professionnelle au lieu-dit « Graulin » au TEICH par arrêté

préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 avril 2016. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 21/03/2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 9.2.3	Sans objet
7	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 21/03/2022, article 3	Sans objet
9	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 3.2.2	Sans objet
10	Retombées des poussières	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 3.3.1	Sans objet
11	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
12	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.2.3	Sans objet
15	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.6.6.1	Sans objet
16	Bilan environnement annuel	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 9.4.1.1	Sans objet
19	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.6.2	Sans objet
20	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.3.2	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets en eau	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 4.3.2.1	Sans objet
2	Analyse rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 4.3.11 et 4.4.2	Sans objet
4	Procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 8.2.3	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 6.2.2	Sans objet
6	ISDI	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 4.3.2.2	Sans objet
8	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 2.1.5	Sans objet
13	Protection contre	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la foudre	article 7.3.3	
14	Moyens de lutte incendie et entretien	Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.6.2 et 3	Sans objet
17	Traçabilité des déchets (BSD)	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-45	Sans objet
18	Traçabilité des déchets (registre)	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43	Sans objet
21	Conformité piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de montrer que les écarts observés en 2017 sont tous levés.

L'établissement est correctement tenu.

Quelques écarts ont été observés par l'inspection ne remettant pas en cause le niveau de maîtrise du risque incendie du site et de maîtrise de la prévention des pollutions.

Les écarts les plus notables concernant la nécessité de résorber les anomalies observées sur la détection incendie et de procéder aux mises en conformité électriques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rejets en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 4.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat lors de l'inspection de décembre 2017 :  Les aires de la plateforme de compostage sont imperméables .  ECART 2 : L'inspection a constaté que les caniveaux étaient cassés et l'enrobé abîmé au niveau de la plate-forme de compostage.  DEM 2 : L'exploitant répare les caniveaux et l'enrobé.
<b>Constats :</b>  Réponse de l'exploitant : Plateforme de compostage au fond à droite : réparation de l'enrobé faite en 2018 + suppression des caniveaux Tous les caniveaux bétons ont été supprimés et les pentes des plateformes en enrobé ont été revues pour assurer la collecte de l'ensemble des effluents. L'ensemble des lixiviats sont envoyés vers des lagunes étanchées au moyen d'une géomembrane.

La visite terrain a permis de constater que la collecte des lixiviats des plateformes de compostage était conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Analyse rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 4.3.11 et 4.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

### **Prescription contrôlée :**

Dernières analyses réalisées (incluant surveillance pérenne RSDE : Cuivre, Zinc, Plomb) – fréquence : 1 mesure sur 4 épisodes pluvieux dans l'année

Constat lors de l'inspection de décembre 2017 :

Les dernières analyses ont été réalisées par Aurea les 11 et 12 mai 2017.

### **ECART 3 :**

Le paramètre Azote n'a pas été analysé.

Le paramètre DCO a été mesuré à 41 mg/l le 11/05/2017 puis à 155mg/l le 12/05/2017 pour une concentration maximum autorisée de 125 mg/l. Les MES ont été mesurées à 11mg/l le 11/05/2017 et 39mg/l le 12/05/2017 pour une concentration maximum autorisée de 35 mg/l. Dans GIDAF, seule l'analyse du 11/05/2017 a été renseigné pour les paramètres MES et DCO.

DEM 6 : L'exploitant identifie la cause du dépassement pour les paramètres DCO et MES du 12/05/2017 et rajoute le paramètre Azote lors des prochaines analyses.

### **Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les dernières analyses réalisées des eaux de surface. Les analyses sont effectuées par SGS et ont été réalisées respectivement les 14/11/2022 et 09-10/05/2023.

a) Analyse du 14/11/2022 (prélèvement instantané et non sur un bilan 24 h) : les paramètres suivants ont été analysés : MES, DCO, Cu, Cr, Pb. Il manque des paramètres qui n'ont pas été analysés et le bilan n'a pas été fait sur 24 h (comme requis dans l'AP à fréquence semestrielle). Les dépassements suivants ont été observés :-DCO : 170 mg/l pour une VLE à 125 mg/l-MES : 77 mg/l pour une VLE à 35 mg/l

De plus, le débit de rejet sur 24 h n'est pas précisé sur le rapport SGS pour s'assurer que les 16 m<sup>3</sup>/h ne sont pas dépassés (cf. article 4.3.5 de l'AP de 2016). L'exploitant a justifié qu'un système de régulation automatique était présent en sortie de bassin pour garantir un rejet d'au plus de 16 m<sup>3</sup>/h.

b) Analyse du 09/05/2023 (prélèvement réalisé sur 24 h) : les paramètres suivants ont été analysés : DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, Azote Kjeldahl, Azote global, Phosphore total, HCT, MES. RAS sur tous les paramètres réglementés et aucun dépassement de VLE.

c) Analyse du 10/05/2023 (prélèvement instantané) RSDE : paramètres analysés : Cu, Pb, Cr et Zn : Pas de dépassements observés

d) Analyse du 14/11/2023 (prélèvement instantané) RSDE : paramètres analysés : Cr, Cu, Pb et Zn : Pas de dépassements observés

e) Analyse du 13/11/2023 (prélèvement réalisé sur 24 h) : les paramètres suivants ont été analysés : DCO, DBO5, Nitrates, Nitrites, Azote Kjeldahl, Azote global, Phosphore, HCT, MES. RAS sur tous les paramètres réglementés et aucun dépassement de VLE.

Le débit de rejet n'est pas précisé (même remarque que supra).

Interrogé par l'inspection sur le respect des fréquences (4 fois par an pour les analyses spécifiques RSDE), l'exploitant a présenté en sus le rapport d'analyse du 28/03/2023 qui a porté sur les paramètres requis. L'exploitant a indiqué que la 4ème analyse d'août n'a pu être réalisée au vu de la période sèche (prélèvement impossible).

L'inspection relève en conclusion que les périodicités de contrôle et les paramètres analysés sont respectées et que l'exploitant a mis en place une organisation ad hoc pour respecter les termes de son AP.

Les dernières analyses ne révèlent pas de dépassements des VLE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Piézomètres

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 9.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de décembre 2017 :

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport d'analyse réalisé par Auréa le 04/05/2017.

ECART 5 : Le paramètre Manganèse n'est pas analysé.

DEM 8 : L'exploitant rajoute le suivi du paramètre Manganèse lors de sa prochaine analyse et réalise un suivi permettant de voir l'évolution d'une analyse à l'autre.

9.2.3.1 : L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines d'au moins 4 piézomètres (2 en amont et 2 en aval).

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de suivi de la qualité de la nappe phréatique, réalisés par SGS pour les campagnes semestrielles des 09/05/2022, 14/11/2022, 09/05/2023 et du 14/11/2023.

Tous les paramètres réglementés sont bien analysés et les analyses couvrent bien 4 piézomètres. En revanche, les rapports transmis sont les bordereaux du laboratoire et il n'y a aucune interprétation des résultats en fonction de l'écoulement préférentiel de la nappe. D'ailleurs dans ce cadre, l'inspection relève qu'au vu des niveaux piézométriques relevés, le sens d'écoulement de la nappe semble varier et qu'il n'est pas garanti que le site dispose bien de deux piézomètres en aval hydraulique.

Le manque d'analyse et d'interprétation des résultats constitue un écart au regard des dispositions de l'article 9.3.1 de l'AP de 2016 stipulant que « l'exploitant suit les résultats des

<p>mesures qu'il réalise [...] notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète ». Or, cela n'est pas le cas. Les analyses des eaux souterraines révèlent des teneurs notables en Fer sans que ces dernières ne soient interprétées ni explicitées.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-communiquer à l'inspection des rapports complets pour les campagnes de suivi des eaux souterraines au titre de l'année 2023 qui interprètent les résultats de mesure et en tirent les conclusions ad hoc pour justifier ou non de la nécessité de mettre en place des mesures de gestion. La transmission de rapports interprétés devra être réalisée pour l'ensemble des campagnes ultérieures d'analyse des eaux souterraines ;</li> <li>-justifier que le réseau piézométrique du site est bien composé de deux piézomètres situés en amont hydraulique du site et de deux autres situés en aval conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du site.</li> </ul> <p>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N° 4 : Procédé de compostage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 8.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Justification de 3 semaines de fermentation, trois retournements, trois jours entre chaque retournement, 55°C au moins pendant mini 72H.</p> <p>Constat lors de l'inspection de décembre 2017 :</p> <p>L'exploitant indique qu'il effectue 3 retournements (un tous les 2-3 mois) et que la température est systématiquement supérieure à 60°C (déchets verts) pendant 3 jours. L'arrosage est effectué au début du compostage et après chaque pluie importante (pour éviter le débordement des bassins). L'exploitant indique qu'un lot = environ 1 mois et ne correspond pas forcément à un andain. L'exploitant a précisé que les lots finissent par être mélangé car à chaque retournement les lots andains sont complétés entre eux.</p> <p>ECART 6 : La gestion par lot ne respecte pas les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 13 avril 2016 à savoir que les lots de fabrication doivent être constants depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.</p> <p>ECART 7 : La nature et l'origine des déchets constituant un lot ne peut pas être tracée.</p> <p>DEM 9 : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a précisé normaliser son compost au regard de la norme NFU44-051.</p>

L'inspection rappelle que l'article 8.2.5 de l'AP du 13 avril 2016 prévoit que chaque lot de compost destiné à être mis sur le marché doit faire l'objet d'analyses justifiant de sa conformité à une norme. Cette exigence diffère des exigences de la norme NFU44-051 à savoir qu'elle est plus contraignante que la norme.

L'exploitant a précisé ne pas faire un lot par an mais plusieurs lots dans l'année, mais il a précisé ne réaliser que 4 analyses par an comme le précise la norme. Ainsi, l'inspection a constaté que des lots de compost peuvent être commercialisés sans avoir été analysés. L'exploitant a précisé réaliser des lots de compost en continu avec des déchets de caractéristiques continu.

ECART 8 : L'exploitant n'effectue pas d'analyse pour chaque lot sortant.

DEM 10 : L'exploitant effectue une analyse pour chaque lot sortant.

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a précisé que les écarts et demandes supra ont été résorbés depuis le mois de mars 2018.

Réponse de l'exploitant à l'écart 6, écart 7 et demande 9 : « Sur une année, 6 lots sont créés. Chaque lot est constitué des apports en déchets végétaux de 2 mois. Ces lots sont identifiés et tracés tout au long du processus jusqu'à la commercialisation »

Réponse de l'exploitant à l'écart 8 et demande 10 : « 1 analyse est réalisée pour chaque lot en fin de processus avant commercialisation »

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que désormais, il fonctionne par lot ; ce qui correspond à deux mois d'apports. Il y a donc 6 lots annuels. L'inspection a analysé les rapports d'analyse des lots sortants et aucun écart n'a été observé sur lesdites analyses pour l'année 2023.

L'exploitant dispose d'un registre informatique permettant d'indiquer sur une période donnée (et donc rattaché à un lot supra), l'origine géographique et la nature des déchets constituant le lot associé.

L'organisation de l'exploitant est désormais conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; ce qui permet de lever les écarts observés lors de l'inspection de 2017.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat lors de l'inspection de décembre 2017 :

ECART 9 : L'exploitant a bien procédé à une analyse bruit le 17 mai 2017 par la société SOCOTEC mais il manque la mesure de l'émergence.

DEM 11 : L'exploitant définit une ZER et inclut la mesure de l'émergence dans sa prochaine campagne de mesure de bruit.

9.2.5.1 : Mesures acoustiques à faire tous les 3 ans

**Constats :**



Par courriel, l'exploitant a transmis le rapport de la campagne acoustique réalisée le 24/05/2022 par SOCOTEC.

Le rapport précise que les « mesures de bruit ambiant ont été réalisées dans des plages horaires représentatives de l'activité du site à savoir de 10h15 à 11h30 ». Pour rappel, l'arrêté de 2016 prévoit à l'article 6.2.1 que l'établissement fonctionne de 8 h à 18 h du lundi au vendredi et de 7h30 du lundi au samedi 12h30 pour le déchargement des camions et des particuliers. La mesure réalisée en période diurne est donc cohérente avec les plages de fonctionnement du site entre 7h-22h (plage horaire réglementaire diurne).

La mesure acoustique n'a pas conduit à identifier d'écarts aux niveaux sonores réglementaires au niveau des 3 points en limites de propriété et de l'unique point en ZER.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : ISDI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 4.3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales de la zone de stockage des déchets inertes sont collectées par:

- un fossé au droit de la couverture recueillant les eaux du dôme. Ces eaux sont envoyées gravitairement vers le nord du site,
- un fossé périphérique en pied de digue collectant les eaux non collectées par le fossé de couverture.

Un merlon d'une hauteur de 30 cm, est mis en place au nord du site.

Constat lors de l'inspection de décembre 2017 :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un fossé au droit de la couverture recueillant les eaux du dôme ainsi que le merlon situé au nord du site.

ECART 10 : Le fossé périphérique en pied de digue collectant les eaux non collectées par le fossé de couverture n'a pas été créé.

DEM 12 : L'exploitant met œuvre le fossé périphérique en pied de digue collectant les eaux non collectées par le fossé de couverture.

**Constats :**

Réponse de l'exploitant : « Faire le fossé »

Lors de la présente inspection, il a bien été constaté que le fossé périphérique avait bien été réalisé suite à l'inspection de 2017. Selon l'exploitant, celui-ci a été réalisé en 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Consistance des installations autorisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/03/2022, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, conformité

**Prescription contrôlée :**

Broyage de déchets de végétaux : 45 t/j (2794 – E)

Compostage de matières végétales : 56 t/j (2780 – E)

Stockage de déchets dangereux provenant de particuliers (traverses de chemin de fer à la créosotes) : 5 t (2710 – DC)

Nota : précision du PAC : « La réception de traverses se fait sur la plateforme bois dans une zone dédiée pour un tonnage maximum de 5 tonnes. »

Installation de stockage de déchets inertes : Volume de stockage 122 000 m<sup>3</sup> – Tonnage annuel 15 000 t (rubrique 2760 - E)

**Constats :**

1) Concernant les niveaux d'activités liés aux broyages et au compostage, l'exploitant ne disposait pas des éléments exploitables pour justifier que l'activité est bien réalisée au plus aux seuils réglementés au travers des rubriques ICPE. L'exploitant transmettra les éléments par la suite. L'exploitant déclare avoir eu un pic d'activité notable en novembre 2023 du fait des tempêtes qui ont généré de nombreux flux de déchets verts à traiter.

2) Concernant les déchets dangereux, l'inspection a bien constaté la présence d'une benne de 20 m<sup>3</sup> accueillant les déchets de traverses à la créosote, apportés par les particuliers. L'exploitant la vide dès que celle-ci est bien pleine ; le tonnage de déchets admissibles dans la benne est bien au plus de 5 tonnes (dernière évacuation de la benne : 4,98 tonnes).

3) Concernant l'exploitation de l'ISDI, l'exploitant a indiqué que l'ISDI n'est plus exploité depuis 2015 ; seul le casier 1 a été exploité et a été recouvert et végétalisé sur le dôme. Le second casier est actuellement utilisé pour l'entreposage d'inertes, gravats... qui font l'objet d'une campagne de concassage chaque année au courant du mois de mars (pendant trois semaines). La période est choisie pour limiter les envols de poussières en diffus. L'inspection relève que l'ISDI n'est plus exploitée et que l'exploitant se doit de le porter à la connaissance de l'administration.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :**

**-transmettre à l'inspection au titre des années 2022 et 2023, les données permettant de justifier que les niveaux d'activité journalier pour le broyage et le compostage n'excèdent pas les limites autorisées (en t/j) ;**

**-porter à la connaissance (notification) de l'administration, la cessation de l'activité de l'ISDI du site et de justifier que les démarches liées à cette cessation ont été menées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.**

**L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 8 :** Débroussaillage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 2.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

<p><b>Prescription contrôlée :</b> Une zone dégagée de 10 mètres (pare-feu) est présente tout autour du site limitant ainsi la propagation d'un incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, une bande pare-feu a bien été constatée sur une dizaine de mètres au niveau des zones en limite de la plateforme de compostage (seule zone inspectée lors de l'inspection).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Odeurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 3.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites : 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a jamais fait réaliser d'analyses olfactives pour justifier du respect des débits d'odeurs maximum admissibles pour son installation. Par courriel du 11/12/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de réaliser une telle analyse.</p> <p>Dans son courriel du 20/12/2023, l'exploitant a indiqué « prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'impact olfactif lié au process » et ... qu'il va programmer la réalisation de l'étude olfactive sur 2024.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de réaliser une campagne de mesures olfactives pour justifier du respect des débits d'odeurs réglementaires précisés à l'article 3.2.2 de l'AP de 2016.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 10 : Retombées des poussières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 3.3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques des poussières totales. Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an.</p> <p>Il existe au moins un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant « bruit de fond ».</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en LP ne dépassent pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j en moyenne</p>

annuelle.

**Constats :**

La société ENSEM a été mandatée pour cette mission et le rapport « Etude des retombées de poussières environnementales 2023 » de septembre 2023 a été transmis à l'inspection.

La période de prélèvement s'est déroulée entre le 03 août et le 04 septembre 2023 inclus, correspondant à une durée normale d'exposition pour ce type de milieu, soit sur une période de 32 jours.

4 points de recueil des poussières ont été pris en compte dont :

-point « Référent » : point témoin – limite Ouest

-point A' : centre du site ;

-point B : limite Nord Est ;

-point C : limite Est.

Les points pris en compte pour évaluer l'influence du site concernant l'empoussièrement ne sont pas pertinents au regard de la distribution préférentielle des vents provenant du Nord-Ouest. En effet, le point témoin semble sous l'influence des vents et les points B et C ne sont pas sous l'influence des vents. Le seul point qui pourrait être représentatif serait le point A' au centre du site.

Ainsi, il s'avère qu'il convient d'apporter des compléments pour justifier que les points de recueil des retombées de poussières soient positionnés de façon représentative.

En revanche, les teneurs en poussières mesurées sont néanmoins très faibles, elles sont comprises entre 12,50 mg/m<sup>2</sup>/jour aux points « référent » et B, et 18,13 mg/m<sup>2</sup>/jour aux points A' et C. Ces résultats sont en deçà de la limite fixée à 200 mg/m<sup>2</sup>/j.

Par ailleurs, l'inspection constate bien que l'exploitant réalise cette analyse tous les ans ; le rapport précédant est d'octobre 2022 et la période de prélèvement s'était déroulée entre le 10 août et le 10 septembre 2022. Les émissions pour chacun des points de prélèvement en poussières étaient également en deçà de la limite fixée à 200 mg/j/m<sup>2</sup>.

**Observations :**

**Bien que l'exploitant respecte la fréquence annuelle de mesures des retombées des poussières dans l'environnement, il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les points de recueil pris en compte sont positionnés à des emplacements pertinents et démontrer que le point témoin est bien situé en dehors de l'influence des vents. Selon le résultat du complément attendu, il conviendra de réaliser une nouvelle mesure des retombées en poussières pour justifier de l'acceptabilité des résultats dans la nouvelle configuration retenue.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 11 : Déclaration GEREP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi des quantités traitées sur site

**Prescription contrôlée :**

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la

somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas procéder à une déclaration GERP alors que les critères de production annuelle de déchets non dangereux et dangereux sont remplis. Par exemple pour les déchets dangereux, la seule production des boues hydrocarburées du séparateur à hydrocarbures implique que l'exploitant est redevable d'une déclaration GERP annuelle (au titre de 2023, près de 7 tonnes de boues hydrocarburées ont été produites).

Par courriel du 08/12/2023, l'exploitant avait indiqué « concernant la déclaration annuelle GERP, en effet nous n'avons à ma connaissance jamais effectué cette déclaration ».

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant, à compter de 2024, de procéder aux déclarations annuelles GERP qui s'imposent en application de la réglementation applicable. L'absence de réalisation de la déclaration GERP expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 12 : Circulation dans l'établissement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Au moins un accès de secours le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Concernant la plateforme de compostage, une surface au moins équivalente à celle des andains de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été relevé que le seul accès à l'établissement est l'accès principal pour les poids lourds et véhicules apportant les déchets. Ceci est conforme et permet l'accès des pompiers en cas de sinistre.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il maintenait une surface au moins équivalente à celle des andains de fermentation ou de maturation le plus important, libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

<p><b>Observations :</b></p> <p>Il est demandé, sous un mois, que l'exploitant justifie qu'il maintient libre en permanence une surface suffisante au niveau de la plateforme de compostage / broyage pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.</p> <p>L'absence de transmission des éléments supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

**N° 13 :** Protection contre la foudre

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Etudes foudre et vérifications périodiques</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En date du 01 février 2022, la COBAS a transmis à Madame la Préfète un dossier de porter à connaissance pour la modification des conditions d'autorisation d'exploiter : réceptionner des traverses de chemin de fer, réorganiser les stocks de déchets sur la plateforme de tri/transit, recevoir des bacs de collecte.</p> <p>Une mise à jour des études foudre a été réalisée suite à la modification projetée. En outre, une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée le 15/02/2022 par SOCOTEC.</p> <p>L'étude a couvert les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-plateforme de compostage</li> <li>-stock de bois</li> <li>-stock de compost fini dans le hangar.</li> </ul> <p>L'ARF a conclu qu'il n'était pas nécessaire de protéger les structures et les lignes des effets directs et indirects de la foudre. Ainsi, il n'y a pas lieu de réaliser d'ETF à date.</p> <p>Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 :** Moyens de lutte incendie et entretien

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une réserve incendie d'eau de 500 m<sup>3</sup> garantie pour une période de 2 heures en toutes circonstances</li> <li>-un système d'arrosage des andains en cas d'incendie suffisamment dimensionné permettant que tout point du stockage impacté par un incendie soit couvert par au moins un asperseur</li> <li>-d'engins permettant de créer une séparation physique des tas de compost ;</li> <li>-détection incendie dans les bâtiments.</li> </ul>

Nota : PAC ayant conduit à l'APC de 2022 : « Les bâtiments sont équipés d'une détection automatique incendie généralisée reportée. »

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté :

- la présence d'une réserve incendie remplie en eau d'une capacité d'au moins 500 m<sup>3</sup> ; une aire de stationnement pour les engins pompiers est bien présente devant ladite réserve. L'exploitant précise réaliser des opérations de vidange et nettoyage de la réserve incendie tous les 5 ans ;
- la présence d'un système mobile d'arrosage des andains et l'exploitant dispose d'un linéaire de tuyaux enroulés de 110 mètres ; ceci est suffisant pour couvrir une partie des installations en cas d'incendie ;
- la présence d'une détection incendie dans le bâtiment d'exploitation ; celle-ci est automatique et reportée auprès de la société ALERTE SYSTEM en permanence ;
- la présence d'engins thermiques (au nombre de 4) qui peuvent être mobilisés pour créer des séparations physiques des andains en cas d'incendie.

Dans le bâtiment d'exploitation, des RIA sont présents ; l'alimentation de ces derniers est réalisée au moyen d'un surpresseur thermique raccordé à une réserve d'eau fixe de 10 m<sup>3</sup>. Le niveau d'eau dans la réserve était conforme au jour de l'inspection. L'exploitant indique procéder à des essais de démarrage du surpresseur thermique supra a minima tous les mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Confinement des eaux d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.6.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Bassin de confinement étanche d'une capacité de 240 m<sup>3</sup> + vanne d'isolement avec le milieu naturel.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un bassin de confinement ; celui-ci a été doté d'une géomembrane étanche en 2018.

L'inspection a relevé que le fond du bassin de confinement était fortement végétalisé ; ce qui ne laisse pas la possibilité de constater l'intégrité de la géomembrane. L'exploitant déclare réaliser des opérations de fauchage et d'entretien tous les ans. Il serait pertinent à cette occasion de réaliser un contrôle de l'intégrité du revêtement étanche de fond.

A la demande de l'inspection, un essai de manœuvre de la vanne manuelle d'isolement des eaux d'extinction a été réalisé. Celui-ci s'est avéré concluant. En revanche, aucun affichage n'est présent pour indiquer la présence de la vanne d'isolement, de l'emplacement où se trouve l'outillage pour permettre sa manœuvre et d'une indication du sens pour la fermer.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

-mettre en place un affichage à proximité de la vanne d'isolement pour indiquer son emplacement, le lieu où se trouve l'outillage pour procéder à sa manœuvre et l'indication du sens de fermeture de ladite vanne ;

-procéder à un contrôle d'intégrité de la géomembrane en fond de bassin de confinement puis de réaliser cette action tous les ans à l'issue des opérations d'entretien du fond de bassin (retrait et fauchage des végétaux). Une traçabilité du contrôle avec planche photographique doit être mise en place.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 16 : Bilan environnement annuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 9.4.1.1

**Thème(s) :** Autre, conformité

**Prescription contrôlée :**

Transmission au plus tard en mars de chaque année, un bilan portant sur l'année précédente :

-des utilisations d'eau

-de la production de déchets ;

-de la quantité de déchets admise et traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets

**Constats :**

Le bilan d'exploitation de l'année 2022 a été transmis par mail du 27/11/2023.

Les éléments détaillés dans ce rapport concernent les tonnages de déchets entrants, sortants ainsi que les consommations en eau et en électricité.

Concernant la consommation en eau :

- du forage en 2022, elle a été de 729 m<sup>3</sup> contre 116 m<sup>3</sup> en 2021. Ceci est en deçà du volume annuel autorisé de 10000 m<sup>3</sup> précisé à l'article 1.2.5 de l'AP de 2016 ;

- du réseau d'eau potable en 2022, elle a été de 134 m<sup>3</sup> contre 123 m<sup>3</sup> en 2021. Ceci est en deçà du volume annuel autorisé de 400 m<sup>3</sup> précisé à l'article 4.1.1 de l'AP de 2016.

Concernant les déchets admis et traités en 2022 sur le site, le centre de valorisation a réceptionné 43 208 tonnes de déchets (- 2 684 tonnes par rapport à 2021, soit - 6 %), dont :

- 32 504 tonnes de déchets provenant de la COBAS (collecte en PàP, centre de transfert, déchèteries et divers) ;

- 10 704 tonnes de déchets provenant d'apports directs en déchèterie professionnelle (professionnels et communes).

Dans son bilan, l'exploitant indique que 96 % des déchets réceptionnés en 2022 ont été envoyés vers des filières de valorisation.

En 2022, 39 066 tonnes de déchets ou produits ont été évacués du centre de valorisation, dont :

- 24 351 tonnes de déchets envoyés vers des filières de valorisation ;

- 12 530 tonnes de compost (y compris la terre de souche) ;

- 2 185 tonnes de déchets non valorisés et envoyés vers une installation de stockage.

Dans son bilan, l'exploitant indique que 94 % des déchets sortants en 2022 ont été envoyés vers des filières de valorisation.



Le bilan n'indique pas les codes déchets explicitement.

L'inspection constate que la provenance géographique des déchets n'est pas mentionnée dans le bilan d'exploitation. De plus, celui-ci n'est pas transmis à l'inspection au mois de mars de chaque année en routine.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant :**

-sous un mois de mettre à jour son bilan d'exploitation de 2022 de sorte qu'il réponde aux exigences supra de l'AP de 2016 avec notamment la précision de l'origine géographique des déchets admis sur site en dehors de la partie déchetterie et l'ajout des codes déchets des déchets admis et produits sur site ;

-tous les mois de mars, de transmettre à l'inspection en routine un bilan d'exploitation répondant aux exigences réglementaires supra.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 17 : Traçabilité des déchets (BSD)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

L'exploitant utilise Trackdéchets depuis janvier 2022.

Par sondage, l'inspection a bien constaté que des BSD sont émis pour les déchets entrants / sortants.

Par sondage, l'inspection a consulté les bordereaux de suivi de déchets suivants :

-BSD de septembre 2013 lié au curage et envoi des boues hydrocarburées des séparateurs à hydrocarbures (code 13 05 07\* - quantité : 7,2 t) ;

-BSD respectivement de juin et septembre 2023 lié à l'expédition des déchets de traverses SNCF créosotes (code 17 02 04\* - quantité respectivement de 2,78 t et 4,98 t).

Les éléments précités montrent que l'exploitant a recours à Trackdéchets de façon opérationnelle et les codes déchets utilisés s'avèrent corrects sur la base du contrôle par sondage mené par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 :** Traçabilité des déchets (registre)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

En application des dispositions supra, l'exploitant est tenu de disposer et de renseigner le RNDTS ce qui est le cas ; cf . fiche de constat supra.

Dans les faits, le RNDTS est automatiquement alimenté dès lors que l'outil Trackdéchets est correctement renseigné et ce, pour les flux de déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Entretien des moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état et l'exploitant fait vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

**Constats :**

L'exploitant a présenté par sondage les derniers rapports de contrôle :

-du système de sécurité incendie (détection) réalisé entre le 24/04 et le 05/05/2023 par Bureau Véritas : aucune anomalie sur le fonctionnement n'est indiquée par l'organisme mais à l'examen du rapport, il est précisé que la détection n'est que « partielle » et que le « diffuseur sonore [est] non autonome ». L'exploitant précise que la détection incendie VESDA va être complétée et renforcée pour couvrir la totalité du bâtiment. L'exploitant a précisé que la commande a été passée pour une intervention prochaine.

-des extincteurs et des RIA réalisé entre le 24/04 et le 05/05/2023 par Bureau Véritas : Aucune anomalie n'a été observée sur les RIA mais sur les extincteurs, il est indiqué « Les vérifications ont fait apparaître les défauts ou anomalies mentionnées dans la « liste récapitulative des observations issues de la vérification » auxquelles il y a lieu de remédier ». En outre, des extincteurs sont à remplacer. L'exploitant a justifié lors de l'inspection que les extincteurs non-conformes ont été remplacés (vu traçabilité manuscrite faite sur le rapport de contrôle). Soldé.

-du désenfumage réalisé entre le 24/04 et le 05/05/2023 par Bureau Véritas : le rapport indique les éléments suivants : « 2 DESENFUMAGES NATURELS / Avis général : Vérification partielle : Certains points n'ont pas pu être vérifiés. » Bureau Véritas indique qu' « en l'absence de cartouches de remplacement, les essais de désenfumage n'ont pas été réalisés ». Les cartouches de remplacement ont été mises en place sur site depuis le contrôle (vu lors de la visite terrain de l'inspecteur). Aucun contrôle complémentaire n'a été réalisé et l'exploitant a indiqué que le contrôle complet sera fait à la prochaine échéance réglementaire courant avril 2024.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :**

**-transmettre à l'inspection le justificatif d'installation des détecteurs incendie complémentaires**

dans le bâtiment d'exploitation et de justifier que ce complément de DAI est bien généralisé et reporté en télésurveillance ;

-transmettre le rapport de contrôle du désenfumage attestant que celui-ci est conforme et que le contrôle a été réalisé de façon exhaustive.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 20 : Contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2016, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Prescription contrôlée :**

Le matériel électrique est entretenu en bon état.

Les installations électriques sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts mentionnés dans son rapport.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence sont signalés, visibles et accessibles en toutes circonstances.

**Constats :**

Le rapport du contrôle des installations électriques en date du 13/06/2023 a été présenté à l'inspection. A noter que le contrôle des installations a été fait par Bureau Véritas.

L'ensemble des installations électriques du site a été inspecté dont les installations haute tension, basse tension et très basse tension.

En revanche, l'inspection relève les écarts suivants :

-sur le circuit basse tension du hangar mécanique : le dispositif de protection contre les surintensités est à calibrer à 16 A et cet écart a déjà été notifié en mai 2022 sans correction de la part de l'exploitant ;

-« du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne nous a permis d'effectuer la mise hors tension que sur une partie des installations en basse tension ». De ce fait, les dispositifs différentiels résiduels basse tension ont été testés partiellement et aucune reprogrammation à date n'a été réalisée par l'exploitant ;

-qu'aucun document technique n'a été présenté dont le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion ainsi que le DRPCE. A cet effet, Bureau Véritas souligne l'existence de zones ATEX sur site (station-service et stockage de gasoil pour les engins) qui n'ont pas été prises en compte. Ainsi, les installations électriques dans les zones ATEX ne sont pas contrôlés sur le bon référentiel et les équipements électriques, mécaniques présents dans lesdites zones ATEX n'ont jamais fait l'objet d'étude d'adéquation pour justifier de la qualification de ces matériels par rapport au zonage ATEX des locaux où ils se trouvent (cf. article 7.3.2.1 de l'AP de 2016).

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre à l'inspection le plan d'actions visant à remédier aux écarts suscités (levée de la non-conformité sur le circuit BT, réalisation du complément de contrôle des installations électriques BT non vérifiées en 2023 et mise en conformité sur le volet ATEX). L'absence de réalisation des actions précitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 21 :** Conformité piézomètre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

**Constats :**

Lors de l'inspection, un des 4 piézomètres a été vu. Celui-ci disposait bien d'un capot de fermeture sur sa tête qui était cadenassé.  
Aux dires de l'exploitant, les trois autres piézomètres seraient conformes sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite